

Annexe IV

DÉCISION I/4

MODÈLE DE NOTIFICATION

La Réunion,

Rappelant l'article 3 de la Convention stipulant que, dans le cas d'un projet proposé susceptible d'avoir un impact transfrontière, une notification est transmise aux Parties touchées,

Ayant examiné le document CEP/WG.3/R.26 relatif au modèle de notification élaboré par la délégation canadienne,

1. Exprime sa gratitude à la délégation canadienne pour le travail effectué;
2. Adopte le modèle de notification joint en appendice à la présente décision;
3. Recommande aux Parties d'utiliser ce modèle dans la mesure du possible lorsqu'elles transmettent une notification conformément à l'article 3 de la Convention.

Appendice

**MODÈLE POUR LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION
DE LA CEE SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

I. CADRE GÉNÉRAL

1. La portée des informations requises dans le processus de notification va bien au-delà des prescriptions minimales en matière d'information énoncées à l'article 3 de la Convention. Les informations à demander se répartissent en trois grandes catégories :

- i) Informations dont la Partie touchée a besoin pour prendre une décision concernant sa participation au processus d'EIE;
- ii) Informations que la Partie touchée doit fournir pour apporter son concours à l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement et informations requises pour faciliter sa participation et sa contribution au processus d'EIE; et
- iii) Informations dont le public et les autorités du pays susceptible d'être touché ont besoin pour participer à ce processus.

2. Compte tenu de ces catégories, il conviendrait peut-être de prévoir une procédure de notification en trois phases pour faire en sorte que toutes les informations requises par chacune des Parties soient communiquées à celle-ci. La procédure de notification peut donc se dérouler comme suit :

- i) Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée;
- ii) Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations;
- iii) Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes.

3. Ces trois phases correspondent aux étapes de la procédure à suivre aux fins de la Convention, présentées dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, fig. 1), à l'exception de la "confirmation de la participation". On trouvera ci-après un modèle de réponse.

4. La Partie d'origine met en route chacune des phases en communiquant ou en demandant des informations et peut combiner ces phases pour accélérer le processus. Il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la Partie touchée concernant sa participation pour adresser à celle-ci une demande d'informations. Cependant, avant de notifier l'activité proposée au public

dans le cadre de la troisième phase, certaines informations doivent avoir été obtenues de la Partie touchée : par exemple, sa décision sur la question de savoir si elle entend participer ou non à la procédure, et des informations sur la méthode convenue pour la notification de l'activité proposée au public.

5. L'une des formules possibles consiste à faire coïncider les deux premières phases. La demande d'informations peut être présentée lors de la première phase, en partant du principe que la Partie touchée souhaite participer au processus d'EIE. La période fixée pour la communication des informations demandées au titre de la deuxième phase peut aller au-delà du délai prévu pour la réponse à fournir au titre de la première phase.

6. Eu égard aux délais envisagés pour la communication d'une réponse dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs de l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention (ENVWA/WG.3/R.12), il est sans doute préférable que les première et deuxième phases se déroulent en même temps. Les délais prévus pour la deuxième phase peuvent commencer à courir une fois que la réponse au titre de la première phase aura été obtenue. Cela laisserait aux Parties touchées plus de temps pour rassembler les informations demandées au cours de la deuxième phase.

II. INFORMATIONS À FOURNIR

A. Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée

7. La première phase du processus de notification est préparée par l'autorité désignée du pays dans lequel l'activité est proposée. La notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre à la Partie touchée de prendre en connaissance de cause une décision concernant sa participation.

1. Informations sur l'activité proposée

8. Il ressort des suggestions présentées dans la Convention en ce qui concerne les informations à communiquer que la notification initiale devrait fournir des précisions sur les divers aspects de l'activité - et non pas seulement une brève description de celle-ci - pour que la Partie touchée puisse déterminer en connaissance de cause si elle participera ou non au processus d'EIE. Aussi, les informations à communiquer au sujet de l'activité proposée doivent-elles être relativement détaillées. Les éléments qui devraient y figurer (c'est-à-dire la documentation incluse dans la notification) sont les suivants :

i) Informations sur la nature de l'activité proposée :

- Mention ou non de l'activité dans la liste contenue dans l'appendice I de la Convention;
- Type d'activité;

- Degré d'importance de l'activité (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation);
 - Envergure de l'activité (ampleur, capacité de production, etc.);
 - Description de l'activité (technologie utilisée, par exemple);
 - Objet de l'activité;
 - Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
- ii) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée :**
- Site et description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple);
 - Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
 - Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée;
 - Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple);
- iii) Informations concernant l'impact prévu de l'activité sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact :**
- Champ de l'évaluation (examen des effets cumulatifs, solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, activités connexes, etc.);
 - Impacts prévus de l'activité sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);
 - Consommation de ressources (terrains, eau, matières premières, sources d'énergie, etc.);
 - Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, etc.);
 - Renseignements disponibles sur les impacts transfrontières importants que l'activité peut avoir sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);

- Mesures propres à prévenir, à éliminer, à réduire au minimum ou à compenser les effets sur l'environnement;
- iv) **Nom, adresse et numéros de téléphone/télécopie de l'auteur de la proposition (promoteur);**
- v) **Dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple), si l'on en dispose.**

9. Le genre d'information inclus dans la notification variera selon l'activité proposée et selon le pays, en fonction des renseignements disponibles à la date de la notification et du processus d'EIE applicable dans chaque pays. Dans certains cas, un dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple) doit être présenté au moment où le promoteur d'une activité sollicite l'agrément de celle-ci par les pouvoirs publics. Si de telles informations sont disponibles au moment de la notification initiale, il faudrait les communiquer dès ce stade.

2. Points de contact pour la Partie d'origine

10. Il conviendrait de communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir la décision I/3), ainsi qu'un nom, une adresse et des numéros de téléphone et de télécopie pour les demandes de renseignements complémentaires.

11. Il faudrait également communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée (autorité compétente), s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus.

3. Points de contact pour la ou les Parties susceptibles d'être touchées

12. Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE devraient être communiqués (voir la liste des points de contact jointe en appendice à la décision I/3).

13. La liste des Parties touchées auxquelles une notification est adressée devrait également être communiquée.

4. Informations sur le processus d'EIE prévu dans le pays où l'activité proposée doit être exécutée

14. Il faudrait fournir les éléments d'information ci-après :

- Renseignements sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée, ainsi que sur les délais et sur les moyens offerts à la Partie touchée (ou aux Parties touchées) pour participer à l'EIE ainsi que pour examiner la notification et le dossier d'EIE et formuler des observations à ce sujet;

- Nature de la décision dont l'activité proposée peut faire l'objet et moment auquel cette décision devra être prise;
 - Procédure d'agrément de l'activité proposée.
5. Informations sur le processus de participation du public
15. Des informations devraient être communiquées au sujet du processus de participation du public de la Partie d'origine et du calendrier prévu pour consulter ce public.
6. Demande de réponse
16. Un délai devrait être fixé pour la communication d'une réponse à la question de savoir si la Partie touchée participera à la procédure.
17. Ce délai doit être assez long pour permettre à la Partie touchée d'informer les décideurs, de consulter des experts sur le type d'activité proposée, d'en examiner les effets éventuels et de prendre une décision au sujet de sa participation.
18. Des problèmes dus à la brièveté du délai fixé pour la réponse ont été signalés et il a été proposé que celui-ci soit au minimum de six semaines. Un délai compris entre un et quatre mois a été suggéré dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 15). Compte tenu des observations antérieures, le délai minimum pour la réponse pourrait être d'un mois et demi, et le maximum de quatre mois, à partir de la date de notification.
- B. Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations
19. La deuxième phase du processus de notification concerne la demande d'informations à adresser à la Partie touchée, dans l'hypothèse où celle-ci a l'intention de participer à l'EIE.
1. Informations au sujet de l'environnement susceptible d'être touché
20. La Partie d'origine peut demander les renseignements suivants :
- Informations pouvant être raisonnablement obtenues auprès de la Partie touchée au sujet de l'environnement susceptible d'être touché;
 - Informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet des activités qui, dans l'environnement susceptible d'être touché, peuvent influencer sur les éventuels effets transfrontières de l'activité proposée sur l'environnement;
 - Points de contact chargés de fournir ces informations.

La Partie d'origine indiquera le délai fixé pour la communication des informations demandées.

21. La qualité des informations fournies par la Partie touchée est fonction des renseignements que la Partie d'origine a communiqués au sujet de l'activité proposée au cours de la première phase. Si la Partie d'origine a présenté des renseignements suffisants au cours de la première phase, la Partie touchée sera mieux à même de déterminer quelles informations elle devrait communiquer.

22. Le délai à prévoir pour la communication de ces informations a été examiné dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 18), qui estime qu'une période de quatre mois au maximum pourrait suffire. Si la demande d'informations est présentée durant la première phase, le délai fixé pour la réponse peut être adapté pour tenir compte du stade précoce de la demande ou de la date à laquelle la Partie touchée a répondu à la notification. Par exemple, le délai prévu pour la communication des informations de la deuxième phase peut courir à partir de la date à laquelle une réponse positive a été reçue de la Partie touchée.

2. Demande de proposition concernant la participation du public à l'EIE

23. En vertu de la Convention, le public de la Partie touchée devrait être informé de l'activité proposée et du processus d'EIE qui sera appliqué à celle-ci, et avoir la possibilité de participer au processus en question et de faire des observations ou de soulever des objections au sujet de l'activité proposée. Dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, par. 40), il a été suggéré que la notification de l'activité proposée au public se fasse par voie d'affichage ou par le biais d'une brochure spéciale d'information. Il y a aussi été suggéré que les arrangements détaillés visant à informer le public de la Partie touchée pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

24. En l'absence d'accords de ce type, la Partie d'origine peut demander à la Partie touchée de présenter une proposition concernant les dispositions à prendre pour faire publier la notification et mettre le texte du dossier d'EIE à la disposition du public. La Partie d'origine peut demander des renseignements au sujet de la procédure à suivre pour mettre les documents à la disposition du public du pays touché, de la langue dans laquelle la Partie touchée souhaite que la notification et les documents soient rédigés, et du lieu où ceux-ci devraient être disponibles. Dans sa demande, la Partie d'origine pourrait à nouveau décrire le processus de participation du public dans le pays d'origine. Ces renseignements peuvent aider la Partie touchée à adapter sa proposition de manière que son propre processus de participation du public puisse, le cas échéant, être harmonisé avec celui de la Partie d'origine. Cette forme de coordination pourrait contribuer à renforcer et faciliter le processus général de participation du public pour une activité proposée.

25. Les points sur lesquels une décision doit être prise sont notamment les suivants :

- Qui sera chargé de notifier l'activité proposée au public et/ou de distribuer le dossier d'EIE ?
- Qui sera chargé de diriger le processus de participation du public et de recevoir les observations du public ?
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des journaux et/ou autres médias dans lesquels devraient paraître les avis au public;
- Précisions à fournir dans ces avis au sujet du lieu où est déposé le dossier d'EIE et de la langue dans laquelle il peut être consulté;
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des autorités auxquelles le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacune d'entre elles;
- Établissements publics auxquels le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacun d'entre eux.

26. Il peut être utile de solliciter l'envoi d'une proposition dès la première phase dans l'hypothèse où une réponse positive est attendue de la Partie touchée concernant sa participation à l'EIE.

27. Selon le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 36), "... une traduction est nécessaire dans chaque cas où il existe des différences de langues et où la langue dans laquelle un document est établi peut ne pas être comprise par ceux qui devraient le lire". Dans ce rapport, il est également indiqué que "... la Partie d'origine devrait être responsable des traductions et devrait également en supporter le coût, sauf convention contraire des Parties concernées" (ENVWA/WG.3/R.12, par. 41). Il reste donc aux Parties la possibilité de conclure des accords bilatéraux sur la question de la traduction.

C. Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes

28. Une fois que la Partie d'origine a reçu de la Partie touchée une proposition concernant la participation du public et des autorités, la notification est publiée dans le pays touché.

1. Informations sur l'activité proposée

29. La notification donnée au public devrait comprendre une brève description de l'activité proposée, notamment des précisions sur le site choisi, le calendrier d'exécution de l'activité proposée et les effets

transfrontières possibles, ainsi que des renseignements succincts sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée.

2. Point de contact pour la participation/consultation du public

30. La Partie d'origine devrait veiller à ce que le texte de la notification contienne le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité à laquelle le public est invité à présenter des observations.

3. Informations sur le processus de participation

31. La notification devrait également :

- Indiquer les délais prévus pour la participation, la consultation et la formulation d'observations;
- Préciser à quel endroit, et dans quelle(s) langue(s), le dossier d'EIE peut être consulté.

III. PRÉSENTATION DE LA NOTIFICATION

32. Les notifications peuvent se présenter soit sous la forme d'une lettre, soit sous celle d'un tableau ou une liste. Cette dernière forme est la plus employée. L'avantage du tableau est qu'on peut le parcourir rapidement pour s'assurer que toutes les informations nécessaires y figurent. Il est facile d'y retrouver telle ou telle information, car les renseignements figurant dans chaque encadré sont clairement identifiés par un intitulé.

33. Un tableau ou une liste peut également être transmis par des moyens électroniques. Un système d'enregistrement pourrait par exemple être intégré à la base de données sur l'EIE de la CEE aux fins de la Convention, de façon à stocker toutes les notifications dans un fichier électronique qui serait accessible par Internet.

34. Une notification présentée sous forme de lettre est moins claire et il faut l'étudier plus attentivement pour y retrouver certains renseignements, mais elle semble plus appropriée pour formuler une demande d'informations.

35. Une combinaison des deux présentations peut s'avérer judicieuse pour la première phase. Une brève note de couverture signalerait qu'une activité ayant d'importants effets transfrontières est envisagée dans un pays donné et qu'elle fait l'objet de la notification prévue à l'article 3 de la Convention. Cette note renverrait ensuite à un document joint en annexe (tableau ou liste) contenant les diverses informations à inclure dans la notification. La Partie touchée pourrait répondre par une lettre à la notification envoyée dans le cadre de cette première phase. On trouvera ci-après un exemple de tableau pouvant être utilisé pour la première phase (tableau 1).

36. Lors de la deuxième phase, la demande d'informations peut être envoyée sous forme de lettre. La Partie d'origine jugera peut-être souhaitable d'adresser à la Partie touchée un tableau à compléter. La réponse de la Partie

touchée pourrait revêtir la forme d'un tableau, ce qui permettrait de vérifier que tous les éléments de la demande ont été pris en considération. Un exemple de tableau de réponse est présenté ci-après (tableau 2).

37. La notification de l'activité proposée au public (troisième phase) peut également être présentée sous la forme d'un tableau dont on trouvera également un exemple ci-après (tableau 3).

Tableau 1

**NOTIFICATION D'UNE ACTIVITÉ PROPOSÉE À LA PARTIE TOUCHÉE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

1. INFORMATIONS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	
i) Informations sur la nature de l'activité proposée	
Type de l'activité proposée	
L'activité proposée est-elle mentionnée dans la liste figurant dans l'appendice I de la Convention ?	Oui Non
Degré d'importance de l'activité proposée (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation, etc.)	
Envergure de l'activité proposée (ampleur, capacité de production, etc.)	
Description de l'activité proposée (technologie utilisée, par exemple)	
Objet de l'activité proposée	
Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple)	
Informations/observations supplémentaires	
ii) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée	
Site	
Description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple)	
Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple)	
Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple)	
Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée	
Informations/observations supplémentaires	

Tableau 1 (suite)

iii) Informations concernant l'impact prévu sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact	
Champ de l'évaluation (examen des éléments suivants : effets cumulatifs, évaluation des solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, impact des activités accessoires, etc.)	
Impacts prévus de l'activité proposée sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple)	
Consommation de ressources (matières premières, sources d'énergie, etc.)	
Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, par exemple)	
Impacts transfrontières (type, emplacement, ampleur, par exemple)	
Mesures proposées pour atténuer l'impact (si elles sont connues, mesures destinées à prévenir, éliminer, réduire au minimum ou compenser les effets sur l'environnement, par exemple)	
Informations/observations supplémentaires	
iv) Auteur de la proposition/promoteur	
Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
v) Dossier d'EIE	
Le dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple) figure-t-il dans la notification ?	Oui Non En partie
Si la notification ne comprend pas de dossier d'EIE ou n'en comprend qu'une partie, description des autres documents à faire parvenir et date(s) (approximative(s)) à laquelle (auxquelles) ils seront disponibles	
Informations/observations supplémentaires	
2. POINTS DE CONTACT	
i) Points de contact pour la Partie ou les Parties susceptibles d'être touchées	
Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir l'appendice de la décision I/3) - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
Liste des Parties touchées auxquelles la notification est adressée	

Tableau 1 (suite)

ii) Points de contact pour la Partie d'origine	
Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir l'appendice de la décision I/3) - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
Autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée, s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus - Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie	
3. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS D'EIE PRÉVU DANS LE PAYS OÙ L'ACTIVITÉ PROPOSÉE DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE	
i) Informations sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée	
Calendrier	
Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) de participer au processus d'EIE	
Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) d'examiner la notification et le dossier d'EIE et de formuler des observations à ce sujet	
Nature de la décision éventuelle et moment auquel elle devra être prise	
Procédure d'agrément de l'activité proposée	
Informations/observations supplémentaires	
4. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PAYS D'ORIGINE	
Procédures de participation du public	
Date prévue pour le début du processus de consultation du public et durée de ce processus	
Informations/observations supplémentaires	
5. DÉLAI FIXÉ POUR LA COMMUNICATION D'UNE RÉPONSE	
Date	

Tableau 2

**RÉPONSE À LA NOTIFICATION D'UNE ACTIVITÉ PROPOSÉE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

1. INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉ	
i) Informations concernant l'environnement susceptible d'être touché	
Zones protégées	
Caractéristiques géographiques	
Zones sensibles du point de vue archéologique	
Ecologie de la région	
Informations/observations supplémentaires	
ii) Informations sur les activités dans la région susceptible d'être touchée	
Activités qui peuvent influencer sur les effets transfrontières de l'activité proposée sur l'environnement	
Informations/observations supplémentaires	
iii) Points de contact	
Points de contact où les informations visées ci-dessus peuvent être obtenues - Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie	
2. RÉPONSE À LA DEMANDE DE PROPOSITION CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC	
i) Langue(s)	
Langue(s) du dossier d'EIE	
Langue(s) des publications	
ii) Parties responsables	
Partie responsable de la notification de l'activité proposée au public et/ou de la distribution du dossier d'EIE	
S'il ne s'agit pas de celle visée dans la rubrique ci-dessus, Partie chargée de diriger le processus de participation du public et de recevoir les observations du public	
iii) Publicité	
Noms, adresses, et numéros de téléphone et de télécopie des journaux ou autres médias dans lesquels doivent paraître les avis au public	

Tableau 2 (suite)

Précisions à fournir dans ces avis (brève description de l'activité proposée, lieu où les observations peuvent être adressées, délais fixés pour la participation du public, lieu où le dossier d'EIE peut être consulté, langue dans laquelle le dossier d'EIE est disponible, etc.)	
iv) Distribution du dossier d'EIE	
Établissements publics auxquels le dossier d'EIE devrait être envoyé (bibliothèques, par exemple), y compris le nombre d'exemplaires requis pour chacun d'eux	
Autorités (administratives, scientifiques, etc.) auxquelles le dossier d'EIE doit être envoyé, y compris le nombre d'exemplaires requis pour chaque autorité	
v) Informations supplémentaires concernant la proposition relative à la participation du public	
Informations/observations/suggestions supplémentaires	

Tableau 3

**NOTIFICATION AU PUBLIC DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE, DU PROCESSUS D'EIE
 ET DU PROCESSUS DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC**

1. INFORMATIONS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	
i) Brève description de l'activité proposée	
Site	
Effets transfrontières possibles	
Calendrier d'exécution de l'activité proposée	
Informations sur le processus d'EIE qui sera appliqué à la proposition	
Informations/observations supplémentaires	
2. POINT DE CONTACT POUR LA PARTICIPATION/CONSULTATION DU PUBLIC	
Autorité à laquelle le public est invité à présenter des observations - Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie	
3. INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE PARTICIPATION	
Délais prévus pour la participation, la consultation, la formulation d'observations	
Endroit où est déposé le dossier d'EIE et langue(s) dans laquelle (lesquelles) il peut être consulté	